

Loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ¹.....,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés²

Titre

Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, Ldét)

Art. 1, titre, al. 2 et 3 (nouveau)

Objet et définition

² Elle règle également le contrôle des employeurs qui emploient des travailleurs engagés en Suisse et les sanctions qui leur sont applicables en cas de non-respect des dispositions relatives aux salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO)³.

³ La définition de travailleur est régie par le droit suisse (art. 319 à 362 CO).

Art. 1^{bis} (nouveau) Examen de l'activité lucrative indépendante

¹ Quiconque déclare exercer une activité lucrative indépendante doit, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle compétent.

² A cet effet, l'indépendant présente à l'organe de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1, lors d'un contrôle sur place, les documents suivants:

RS

¹ FF

² RS 823.20

³ RS 220

- a. copie de l'annonce selon l'art. 6 ou copie de l'autorisation délivrée si l'entrée en Suisse est soumise à la procédure d'autorisation conformément à la législation sur les étrangers;
- b. certificat conformément à l'art. 11^{bis} al. 1 du Règlement (CEE) no 574/72 (Formulaire E 101)⁴;
- c. copie du contrat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage; lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, confirmation écrite du mandant ou du maître d'ouvrage pour le mandat ou le contrat d'entreprise effectué en Suisse.

³ Si l'indépendant n'est pas en mesure de présenter les documents cités à l'al. 2 lors d'un contrôle, l'organe de contrôle lui octroie un délai pour les fournir.

⁴ Si l'indépendant n'a pas fourni les documents conformément à l'al. 2 ou n'a pas présenté des documents équivalents à ceux cités à l'al. 2 dans le délai imparti, ou si l'employeur d'une personne dont la preuve de l'indépendance n'a pas pu être apportée n'est pas connu, l'organe de contrôle peut l'annoncer à l'autorité cantonale compétente selon l'art. 7 al. 1. Celle-ci peut ordonner une suspension des travaux et contraindre la personne à quitter son lieu de travail.

⁵ Si l'organe de contrôle ne peut pas déterminer de façon définitive le statut d'indépendant sur la base des documents présentés et des observations faites sur place, il peut demander des renseignements et des documents supplémentaires à la personne contrôlée et au mandant, ou au maître d'ouvrage.

Art. 7, al. 2

Sur demande, l'employeur remet aux organes compétents selon l'al.1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle.

Art. 9, al. 2,

² L'autorité cantonale compétente selon l'art. 7, al. 1, let. d, peut:

- a. en cas d'infraction à l'art. 1^{bis} al. 2, prononcer une amende administrative de 1000 francs au plus; l'art. 7 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁵ est applicable;
- b. en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 et en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable;

⁴ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. JO L 74 du 27.3.1972, p. 1; Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part (avec annexes)

⁵ RS 313.0

- c. en cas d'infractions plus graves à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force, interdire à l'entreprise ou la personne concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;
- d. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO⁶ par l'employeur qui emploie des travailleurs engagés en Suisse, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable;
- e. mettre tout ou partie des frais de contrôle à la charge de l'entreprise ou de la personne fautive.

2. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail⁷

Art. 1a

2. En cas de sous-enchère

¹ Si la commission tripartite, au sens de l'art. 360b du code des obligations⁸, constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension de la convention applicable à cette branche.

² Dans ce cas, les dispositions portant sur la rémunération minimale et la durée du travail lui correspondant, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires ainsi que les dispositions relatives aux sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle, peuvent faire l'objet de l'extension.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 220

⁷ RS 221.215.311

⁸ RS 220